



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-187

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret /

R24-2021-06-28-00001 - ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU

28/06/2021 **??** AUTORISANT LA SOCIETE AUVRAY VOLAILLES SAS **??**A

TRAITER L EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE **??** (3 pages)

Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2021-06-28-00001

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 28/06/2021
AUTORISANT LA SOCIETE AUVRAY VOLAILLES
SAS
A TRAITER L EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 28/06/2021
AUTORISANT LA SOCIETE AUVRAY VOLAILLES SAS
A TRAITER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 68,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) - Mme ENGSTRÖM (Régine)

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014, autorisant l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine à partir du forage n°03288X0088 appartenant à la société SAS AUVRAY située à AUXY,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le dossier déposé par la société AUVRAY VOLAILLES SAS en date du 2 avril 2021,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 28 mai 2021,

CONSIDERANT que l'eau pompée par le forage de la société AUVRAY VOLAILLES SAS ne respecte pas les exigences de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007,

CONSIDERANT que les procédés de traitement choisis sont agréés par le ministère en charge de la santé,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société AUVRAY VOLAILLES SAS basée à AUXY est autorisée à traiter l'eau prélevée par son forage (BSS n° 03288X0088) à des fins de consommation humaine pour un débit de 7,8 m³/h, selon la filière suivante :

- Injection de chlore gazeux (NF EN 937)
- Filtration sur 2 filtres avec charge bicouche associant du sable de quartz (NF EN 12904) et de l'antracite (NF EN 12909), en parallèle, pour piéger les particules de fer
- Stockage dans une bâche tampon de 40 m³

Les eaux de lavage des filtres sont évacuées vers la station d'épuration interne présente sur le site de la société.

ARTICLE 2 : L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique,
- la qualité de l'eau sera contrôlée par l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral en vigueur,
- les installations feront l'objet d'une surveillance permanente conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique. Les informations collectées à ce titre seront consignées dans un fichier sanitaire. Toute anomalie constatée dans le cadre de cette surveillance devra être signalée au directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Toute modification des installations de traitement devra être déclarée au préfet.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur général de la société AUVRAY VOLAILLES SAS, le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'unité territoriale du Loiret de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Orléans le 28 juin 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme. la Préfète du Loiret
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**